



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant  
l'Olympique de Marseille à la Societa Sportiva Calcio Napoli  
le dimanche 4 août 2019 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, en match amical, la Societa Sportiva Calcio Napoli au stade Orange Vélodrome le dimanche 4 août 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters napolitains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de la Societa Sportiva Calcio Napoli sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements ; qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières rencontres entre les deux équipes :

- le 22 octobre 2013, à l'occasion du match de la ligue des Champions Olympique de Marseille / SSC Naples où, un autocar de supporters napolitains a été la cible de jets de projectiles, et de violents affrontements ont eu lieu entre supporters italiens et forces de l'ordre, occasionnant 22 blessés dans les rangs des forces de sécurité et 5 parmi les ultras napolitains ;
- le 6 novembre 2013, à l'occasion du match retour, où, la veille de la rencontre un groupe de supporters marseillais a été pris en chasse par des napolitains cagoulés et armés de couteaux. Le jour du match, la découverte dans un autocar de supporters marseillais, de couteaux, haches, barres de fer, bâtons et engins pyrotechniques détonants a conduit les autorités italiennes à prendre des interdictions de séjour en Italie à l'encontre de certains supporters. Lors de la rencontre, les forces de l'ordre italiennes se sont employées à plusieurs reprises pour repousser des supporters napolitains qui voulaient s'en prendre physiquement aux supporters marseillais.

Considérant la rencontre amicale organisée à Nice, le 2 août 2015, contre l'OGC Nice, où l'avant match a été le théâtre d'affrontements aux abords du stade entre ultras niçois et napolitains, casqués, cagoulés et armés (barres de fer, bâtons, projectiles), nécessitant, pour rétablir l'ordre public, l'intervention des forces de l'ordre avec usage de moyens lacrymogènes et occasionnant 4 blessés parmi les forces de l'ordre et la dégradation de véhicules administratifs.

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 4 août 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de la Societa Sportiva Calcio Napoli, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, un risque réel de troubles importants à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football opposant les deux équipes, prévue le dimanche 4 août 2019 à 21h00 au stade Orange vélodrome ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de la rencontre entre l'Olympique de Marseille et la Societa Sportiva Calcio Napoli le dimanche 4 août 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de la Societa Sportiva Calcio Napoli ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** – Du dimanche 4 août 2019 à 8H00 au lundi 5 août 2019 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de la Societa Sportiva Calcio Napoli ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Olivier de MAZIÈRES

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*